Chapitre II - 1 : Mesures applicables en zone Marron

Définition de la zone Marron :

La zone Marron correspond :
- à une bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection (bande large de 50 mètres pour les ouvrages dont la hauteur est inférieure à 2 mètres, 100 mètres pour les ouvrages dont la hauteur est supérieure à 2 mètres).

Cette zone présente un aléa particulier lié à une rupture de digue ; à ce titre, sa réglementation s'impose à tous les types de secteurs, centres urbains compris.

Le règlement de cette zone a pour objectif :
- d'interdire strictement toute nouvelle construction ;
- d'y permettre le maintien des activités ou utilisations du sol existantes en facilitant les aménagements visant la réduction de la vulnérabilité.

Tous les projets présentés dans cette zone Marron auront préalablement fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable ou à défaut dans une zone de moindre risque.

II - 1-1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdit(e)s :

La création ou le changement de destination ou d'affectation (de nature à augmenter la vulnérabilité) de locaux ou pièces en dessous du niveau du terrain naturel (sous-sols, caves, ...).

Les stockages sous la cote de référence de produits polluants ou toxiques, notamment en bidons et récipients non fixes, et en particulier les produits toxiques, les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, les produits réagissant avec l'eau et les hydrocarbures, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement (A l'exception des citernes et cuves fixes diverses autorisées : cf. Dispositions communes).

Le positionnement des biens vulnérables et/ou coûteux en dessous de la cote de référence, sauf ceux aisément déplaçables, ou étanches et arrimés.

Les remblais et plate formes autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages, installations et constructions (y compris leur accès) autorisés ci-après (II-1-2).

La création ex nihilo de bâtiments de grande dimension : concerne tout projet dont la plus grande façade (façade au sens de la plus grande longueur d'emprise sur la zone inondable) est supérieure à 50 mètres et que son implantation est à proximité de zones urbaines ou bâties (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100 mètres, pour les bâtiments existants et les zones d'urbanisation futures). La notion de bâtiment de grande dimension s'applique à tout projet de construction, de quelque nature qu'il soit.

L'installation de construction modulaire, kiosque ou équivalent, quel qu'en soit l'usage envisagé (commerce, activité tertiaire, équipement public, agriculture, habitat, activité de plein air, ...).

Tous travaux, constructions, installations et aménagements de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au II-1-2.

A – DISPOSITIONS COMMUNES

Sont autorisé(e)s :

Les travaux d'entretien et de gestion courante, dans le volume existant, notamment les amén et rénovations internes, traitements de façades et réfection de toitures *(la création de logement ou nouvelle est réglementée au Ch. II-1-2.2).*

La création et/ou l'extension de tout bâtiment autorisé dans les conditions définies ci-ap réserve de **limiter son impact sur l'écoulement de l'eau en cas de crue** : orientation du bât rapport au courant, disposition et taille des ouvertures, barbacanes, résistance à la crue pour risque d'embâcles, ...

Les travaux de mise hors d'eau des personnes et des biens, pour réduire la vulnérat aménagement ou reconstruction de l'existant après sinistre (dans les cas autorisés ci-après), sans de logement ou d'installations très vulnérables (cf. annexes liste et *PSI*). *L'extension est autorisée conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.*

Les modelés de terrain nécessaires à un projet (hors remblais strictement nécessaires à la constr condition qu'une étude préalable démontre à la fois l'équilibre entre les volumes de remblais et d réalisés, et la non aggravation du risque d'inondation sur le secteur du fait de ces travaux.

Les travaux de mise aux normes et de mise en conformité, en recherchant au maximum la réd la vulnérabilité et des impacts hydrauliques : par exemple constructions sur pilotis, sur vide sanitair ..., sauf impossibilité à démontrer par le maître de l'ouvrage dans une notice technique. *Les no textes réglementaires justifiant la nécessité des travaux seront joints au dossier.*

La reconstruction après sinistre, lorsque celui-ci n'est pas dû à une inondation, en recher maximum la réduction de la vulnérabilité et sans augmenter les enjeux.

La démolition des bâtiments existants.

La mise en place d'éoliennes, de panneaux photovoltaïques ou de tout autre équipement des production d'énergie renouvelable – et les équipements associés – (Hors parcs dédiés à la pr d'énergie renouvelable : cf. rubrique D - Industrie, commerce, artisanat, tertiaire), sous réserve installations résistent au courant, permettent l'écoulement de l'eau en cas de crue et que les équi vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence ou soient étanches.

Les citernes et cuves fixes diverses sous réserve d'être situées au-dessus de la cote de la référence ou d'être protégées contre les effets de la crue de référence : arrimage, lestage, contenu une enceinte étanche, ...

L'installation de borne de recharge pour véhicule électrique, sous réserve de prendre to dispositions possibles pour assurer la résistance de l'installation à la crue (ancrage, coupe-circuit, d'implantation, ...).

Les bâtiments de grande dimension : concerne tout projet d'extension, de quelque nature que soit le bâtiment, dont la plus grande façade après travaux (façade au sens de la plus grande longueur d'emprise sur la zone inondable) est supérieure à 50 mètres et dont l'implantation est à proximité de zones urbaines ou bâties (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100 mètres, pour les bâtiments existants et les zones d'urbanisation futures).
Tout concepteur, porteur de projet, architecte, ..., doit réfléchir son projet au regard du risque pour lui-même mais aussi pour les autres et en limiter ainsi au maximum les conséquences de son implantation en zone inondable.
Par conséquent, pour ce type de projet, une étude devra être réalisée afin de présenter les parti-pris du projet destinés à limiter les impacts et l'aggravation du risque pour le voisinage ; cette étude s'appuiera en tant que de besoin sur de l'expertise hydraulique ou de la modélisation, en fonction des enjeux, de l'urbanisation (actuelle et future), du niveau d'aléa, ..., présents sur le secteur, et présentera notamment les évolutions du projet pour prendre en compte son environnement. En effet, le bureau d'études en charge de la présentation sera force de proposition au regard du projet.
N.B. : pour les projets également concernés par une autorisation ou une déclaration au titre de la loi sur l'eau, les données et informations issues de cette étude pourront aussi être valorisées à ce titre.

Les clôtures et barriérage, sous réserve d'en assurer la transparence hydraulique et la résistance à la crue :

- clôtures à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés (espacement de l'ordre de 2 mètres ou plus pour des poteaux fins enfoncés, de 3 mètres ou plus pour des poteaux plus larges nécessitant une fixation au sol),
- et/ou haies végétales dont la hauteur devra être limitée à 2 mètres maximum, régulièrement entretenues pour permettre le libre écoulement de l'eau en cas de crue,
- et/ou à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré, barrière, ...) de hauteur totale limitée à 2 mètres de hauteur, avec poteaux espacés (espacement de l'ordre de 2 mètres ou plus pour des poteaux fins enfoncés, de 3 mètres ou plus pour des poteaux plus larges nécessitant une fixation au sol), conçus pour résister à la crue.
- Tolérance : un muret d'une hauteur maximale de 60 cm avec barbacanes (surmonté ou non d'un grillage), sur un seul côté du terrain, peut être autorisé.
- D'autres types de clôtures pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalable démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.
- Par exception pour des motifs de mise en sécurité d'établissements publics, d'autres types de clôtures pourront être autorisés, selon les besoins spécifiques des établissements en matière de sécurité.

Les plantations d'arbres et/ou de haies (*et leurs éventuels dispositifs de protection)*, à l'exception des peupleraies à moins de 20 mètres des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux en cas de crue.

Les déblais issus des travaux et aménagements autorisés doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables et/ou coûteux**. La hauteur de plancher sera fonction de la vulnérabilité spécifique de chaque activité, les biens vulnérables et/ou coûteux devant être situés au-dessus de la cote de crue ou être facilement déplaçables ou être étanches. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur *(Nota : en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables et/ou coûteux qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR).*

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 12, seront mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans les projets d'extension et d'aménagements intérieurs.

Certains projets ne font l'objet d'aucune formalité au titre du code de l'urbanisme mais doivent néanmoins respecter le PPR (articles L421-6 et L421-8). Dans tous les cas, **le maître d'ouvrage engage sa responsabilité**. En cas de non-respect du PPR, il s'expose à des sanctions diverses (pénales, recours des tiers, refus d'indemnisation, ...).

B – HABITAT (y compris gîte et chambre d'hôte) ET LOCAUX ANNEXES

Sont autorisé(e)s :

La réhabilitation (remise en état d'habitation) des locaux anciennement d'habitations, sans cr logement supplémentaire et sous réserve que tous les planchers habitables soient situés au-dessus de l référence.

L'augmentation de la surface habitable d'un logement existant, par changement de destin d'affectation partiel d'un local existant à la date d'approbation du PPR, sans création de supplémentaire, sous réserve que les planchers habitables créés soient situés au-dessus de la cote de r

L'extension des habitations existantes, sans création de logement supplémentaire, uniquen surélévation des niveaux, sous réserve que les planchers habitables créés soient situés au-dessus de l crue.

L'extension ou la création de locaux fermés accessoires aux habitations existantes (bâtiments comp fermés de type garage, remise, abri de jardin, local technique, ...), qu'ils soient accolés et/ou intégrés l'habitation existante. À compter de la date d'approbation du PPR, l'emprise au sol totale de l'ensembl locaux créés ne devra pas excéder 20 m² par habitation, individuelle ou groupée, et 10 m² privatifs par pour un immeuble collectif. Lorsqu'une habitation individuelle est pourvue d'un local en rez-de-chauss sous l'habitat, l'emprise au sol de celui-ci doit être prise en compte dans les 20 m² de locaux annexes a De plus, l'emprise au sol totale de l'ensemble des constructions ne devra pas dépasser 30 % de la surfa de l'unité foncière. Si ce seuil était déjà atteint, 10 m² de locaux annexes seraient tolérés, à co l'approbation du PPRI. Les produits polluants et les biens vulnérables et/ou coûteux seront situés au-des cote de référence ou seront facilement déplaçables.

L'extension ou la création de locaux ouverts accessoires aux habitations existantes (de type garage abri de jardin, local technique, ...), qu'ils soient accolés et/ou intégrés ou pas à l'habitation exist construction, dans sa conception (dimensions, orientation, barbacanes, ...), devra préserver autant que le champ d'expansion des crues et l'écoulement de l'eau, et demeurer ouvert ultérieurement pour ma transparence hydraulique.

Les piscines privées enterrées, semi-enterrées ou hors-sol, découvertes, à l'intérieur d'un existant et/ou à l'extérieur, sauf à proximité immédiate des digues, comportant un dispositif de filtr eaux étanche à la crue ou situé au-dessus de la cote de référence, ainsi qu'un dispositif de coupure d électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

C – AGRICULTURE (production, conditionnement, stockage. Hors activité commer rubrique D - Industrie, commerce, artisanat, tertiaire)

Sont autorisé(e)s :

Le changement de destination ou d'affectation de bâtiments existants, *avec ou sans extension*, po agricole (sauf élevage, refuge animalier et habitation, non autorisés), sous réserve de :

- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et/ou coûteux, les produits poll toxiques,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (en cas d'extension : cf. dis communes).
- *La transparence hydraulique de la construction sera recherchée.*

L'extension des bâtiments existants rendue nécessaire pour respecter des certifications, sous ré la justification d'impossibilité d'une implantation dans une zone non inondable ou à défaut dans une moindre risque, et dans la limite de 10 % d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise a l'ensemble du bâti existant en arrière de digue. Le cas échéant, la prescription sur les bâtiments d dimension après extension sera respectée.

L'extension des réseaux d'irrigation de surface. Les équipements vulnérables et/ou coûteux seront h ou étanches.

Les plantations d'arbres et/ou de haies (et leurs éventuels dispositifs de protection), à l'excep peupleraies à moins de 20 mètres des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour pré libre écoulement des eaux en cas de crue.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter au strict minimum la durée de stockage sur pl éviter les risques d'embâcles. A défaut d'un enlèvement dans les plus brefs délais, le stockage de bois c autorisé sous réserve de limiter l'impact sur l'écoulement de l'eau (orientation des stères) et de l'arrimer à résister au courant lors d'une crue de référence.

D – INDUSTRIE, COMMERCE, ARTISANAT, TERTIAIRE (service marchand ou pas, public ou privé, non strictement nécessaire au fonctionnement des services de l'État ou d'une collectivité, **dont** lieux de réunions publics ou privés, salles de réunion, de spectacles, musées, lieux de culte, terrains de sport couverts, ... Hors hébergement : cf. rubrique E - Hébergement avec accueil de nuit et gestion collective)

Sont autorisé(e)s :

Le réaménagement de l'activité d'un établissement existant, sous réserve de réduire la vulnérabilité de l'ensemble du site et :

- de réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2) et très vulnérables (figurant à l'annexe 1), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation.

Le changement de destination ou d'affectation de bâtiments existants, donnant lieu à la création d'industries, de commerces, d'artisanat ou d'activité tertiaire, ne figurant ni à l'annexe 1 (établissements très vulnérables) ni à l'annexe 2 (établissements sensibles), pour des activités peu vulnérables et non polluantes en rez-de-chaussée, au-dessus de la cote de crue pour les autres, sous réserve de :

- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et/ou coûteux, les produits polluants ou toxiques.

E – HÉBERGEMENT AVEC ACCUEIL DE NUIT ET GESTION COLLECTIVE (dont hôtellerie, campings, centres et résidences diverses de vacances, maison de retraite, hôpitaux, internat, ... Hors gîte et chambre d'hôte : cf. rubrique B – Habitat et locaux annexes)

Sont autorisé(e)s :

Pour les activités autres que camping aménagé, parc résidentiel de loisirs, village de vacances classé en hébergement léger, ..., **l'aménagement / le réaménagement d'un établissement existant,** sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité d'hébergement en zone inondable,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers d'hébergement qui seraient créés dans du bâti existant,
- placer les produits toxiques ou polluants ainsi que les biens vulnérables au-dessus de la crue de référence ou dans une enceinte de rétention résistant à cette crue,
- prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les matériaux qui seraient emportés par la crue de référence (dimensionnement des clôtures, stockage dans une enceinte fermée, ...),
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité et le risque de pollution de l'ensemble de l'établissement, en référence au *Plan de Sécurité Inondation* lorsqu'il existe.

F – ACTIVITÉS DE PLEIN AIR (en usage collectif ou chez le particulier)

Sont autorisé(e)s :

L'extension, le développement d'activités de loisirs de plein air, d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts, sous réserve de :

- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et/ou coûteux et les produits polluants ou toxiques,
- ancrer les installations d'accompagnement telles que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence,
- préserver l'écoulement de l'eau en cas de crue.

G – ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS (ET ASSIMILÉS) (Projets nécessaires au bon fonctionnement d'une collectivité, des services de l'État, dont la préservation et/ou une reprise d'activité rapide après une crue est essentielle. Hors hébergement : cf. rubrique E - Hébergement avec accueil de nuit et gestion collective)

Sont autorisé(e)s :

Le changement de destination ou d'affectation de bâtiments existants pour la création de réseaux et équipements techniques, sous réserve de :

- réaliser une analyse préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable ou à défaut en zone de moindre risque,
- prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages,
- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et/ou coûteux et les produits polluants ou toxiques, à l'exception de ceux qui sont étanches.

Le changement de destination ou d'affectation de bâtiments existants pour la création d'infrastructures de transports et de parkings de surface, sous réserve de :

- réaliser une analyse préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable ou à défaut en zone de moindre risque,
- prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages,
- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et/ou coûteux et les produits polluants ou toxiques, à l'exception de ceux qui sont étanches.

Le changement de destination ou d'affectation de bâtiments existants pour la création de mobiliers urbains sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

Le changement de destination ou d'affectation de bâtiments existants pour l'extension d'une activité existante à proximité, sous réserve de la réduction de la vulnérabilité du site.

L'extension ou la réhabilitation de stations d'épuration sous réserve de :

- réaliser une analyse préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable ou à défaut en zone de moindre risque,
- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et/ou coûteux et les produits polluants ou toxiques, à l'exception de ceux qui sont étanches,
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf. dispositions communes),
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité et le risque de pollution de l'ensemble du site, en référence au *Plan de Sécurité Inondation* .

L'extension d'installations de traitement des déchets sous réserve de :

- réaliser une analyse préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable ou à défaut en zone de moindre risque,
- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et/ou coûteux et les produits polluants ou toxiques, à l'exception de ceux qui sont étanches,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf. dispositions communes),
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité et le risque de pollution de l'ensemble du site, en référence au *Plan de Sécurité Inondation* .

L'extension d'usines de traitement d'eau pour la consommation humaine sous réserve de :

- réaliser une analyse préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable ou à défaut en zone de moindre risque,
- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et/ou coûteux et les produits polluants ou toxiques, à l'exception de ceux qui sont étanches,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf. dispositions communes),
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité et le risque de pollution de l'ensemble du site, en référence au *Plan de Sécurité Inondation* .

L'extension de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de :

- réaliser une analyse préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable ou à défaut en zone de moindre risque,
- prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages,
- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et/ou coûteux et les produits polluants ou toxiques, à l'exception de ceux qui sont étanches.

L'extension des infrastructures de transport et des parkings (hors parkings-silos ou parkings en élévation), sous réserve de :

- réaliser une analyse préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable ou à défaut en zone de moindre risque,
- prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages,
- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et/ou coûteux et les produits polluants ou toxiques, à l'exception de ceux qui sont étanches,
- réaliser une étude ou une expertise hydraulique (à adapter en fonction du projet, des enjeux, de l'urbanisation actuelle et future, du niveau d'aléa, ..., présents sur le secteur) explicitant la minimisation des impacts, tant sur le plan de la pollution que des impacts hydrauliques,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf. dispositions communes).

L'extension linéaire des digues ou la surélévation des digues existantes, et leur confortement, pour les ouvrages assurant la protection des lieux fortement urbanisés, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval de ces ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue de référence.

L'extension linéaire des digues ou la surélévation des digues existantes, et leur confortement, pour les ouvrages en dehors des secteurs fortement urbanisés, sous réserve que le projet retenu ne présente pas d'impacts hydrauliques notables à l'amont et à l'aval des ouvrages sur des secteurs urbanisés **et qu'il participe à une gestion cohérente d'un système de protection existant**, selon l'appréciation du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection au moins identique à celle des ouvrages existants du système de protection.

L'extension de halles publiques ouvertes sous réserve que l'ouvrage résiste à la crue, et sous réserve de préserver et/ou d'améliorer sa transparence hydraulique.

L'extension des bâtiments et des ouvrages nécessaires à l'exploitation et à la gestion d'une voie d'eau, sous réserve de :

- réaliser une analyse préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable ou à défaut en zone de moindre risque,
- limiter l'emprise au sol à la condition la plus contraignante entre :
  - * 30 % supplémentaires par rapport à l'existant
  - * et emprise au sol totale des constructions < 50 % de la surface totale de l'unité foncière,
- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et/ou coûteux et les produits polluants ou toxiques, à l'exception de ceux qui sont étanches,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf. dispositions communes),
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité et le risque de pollution de l'ensemble du site, en référence au *Plan de Sécurité Inondation* .

II – 1-2.2 - Constructions et installations nouvelles susceptibles d'être autorisées s réserve de prescriptions

Information : Les projets autorisés par le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation sont souve soumis aussi à d'autre(s) réglementation(s) : urbanisme, loi sur l'eau, installations classées pour la protection l'environnement (ICPE), établissements recevant du public (ERP), ...

A – DISPOSITIONS COMMUNES

Sont autorisé(e)s :

La création et/ou l'extension de tout bâtiment autorisé dans les conditions définies ci-après, sous réserve **limiter son impact sur l'écoulement de l'eau en cas de crue** : orientation du bâtiment par rapport au cour disposition et taille des ouvertures, barbacanes, résistance à la crue pour limiter le risque d'embâcles, ..

La mise en place d'éoliennes, de panneaux photovoltaïques ou de tout autre équipement destiné à production d'énergie renouvelable – et les équipements associés – (Hors parcs dédiés à la produc d'énergie renouvelable : cf. rubrique D - Industrie, commerce, artisanat, tertiaire), sous réserve que installations résistent au courant, permettent l'écoulement de l'eau en cas de crue et que les équipeme vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence ou soient étanches.

L'installation de borne de recharge pour véhicule électrique, sous réserve de prendre toutes les dispositi possibles pour assurer la résistance de l'installation à la crue (ancrage, coupe-circuit, hauteur d'implantation, ...

Les citernes et cuves fixes diverses sous réserve d'être situées au-dessus de la cote de la crue de référen ou d'être protégées contre les effets de la crue de référence : arrimage, lestage, contenues dans une ence étanche, ...

Les clôtures et barrièrage, sous réserve d'en assurer la transparence hydraulique et la résistance à la crue :

- clôtures à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés (espacement de l'ordre de 2 mètres plus pour des poteaux fins enfoncés, de 3 mètres ou plus pour des poteaux plus larges nécessitant u fixation au sol),
- et/ou haies végétales dont la hauteur devra être limitée à 2 mètres maximum, régulièreme entretenues pour permettre le libre écoulement de l'eau en cas de crue,
- et/ou à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré, barrière, ...) de hauteur totale limitée à 2 mètres hauteur, avec poteaux espacés (espacement de l'ordre de 2 mètres ou plus pour des poteaux f enfoncés, de 3 mètres ou plus pour des poteaux plus larges nécessitant une fixation au sol), conç pour résister à la crue.
- Tolérance : un muret d'une hauteur maximale de 60 cm avec barbacanes (surmonté ou non d' grillage), sur un seul côté du terrain, peut être autorisé.
- D'autres types de clôtures pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalab démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.
- Par exception pour des motifs de mise en sécurité d'établissements publics, d'autres types de clôtur pourront être autorisés, selon les besoins spécifiques des établissements en matière de sécurité.

Les plantations d'arbres et/ou de haies (*et leurs éventuels dispositifs de protection*), à l'exception d peupleraies à moins de 20 mètres des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver libre écoulement des eaux en cas de crue.

Les déblais issus des travaux et aménagements autorisés devront être évacués en dehors de la zone inondabl

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables et/ou coûteu** La hauteur de plancher sera fonction de la vulnérabilité spécifique de chaque activité, les biens vulnérables et/o coûteux devant être situés au-dessus de la cote de crue ou être facilement déplaçables ou être étanches. appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement e concertation avec son assureur *(Nota : en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommag aux biens vulnérables et/ou coûteux qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR).*

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité définies dans le chapitre II - 12 seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maît d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Certains projets ne font l'objet d'aucune formalité au titre du code de l'urbanisme mais doivent néanmoin respecter le PPR (articles L421-6 et L421-8). Dans tous les cas, **le maître d'ouvrage engage sa responsabilité** En cas de non-respect du PPR, il s'expose à des sanctions diverses (pénales, recours des tiers, refu d'indemnisation, ...).

B – HABITAT (y compris gîte et chambre d'hôte) ET LOCAUX ANNEXES

Sont autorisé(e)s :

La création d'une habitation individuelle, sous réserve :

- qu'elle soit strictement nécessaire aux activités agricoles,
- et qu'elle soit située à proximité immédiate du siège d'exploitation,
- et que les planchers habitables soient situés au-dessus de la cote de référence.
- À compter de la date d'approbation du PPR, la création de logement sera limitée à un seul logement par exploitation agricole ;
- Le cas échéant, la construction devra respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf. dispositions communes).

La création ou l'extension de locaux fermés accessoires aux habitations existantes (bâtiments complètement fermés de type garage, remise, abri de jardin, local technique, ...), qu'ils soient accolés et/ou intégrés ou pas à l'habitation existante. À compter de la date d'approbation du PPR, l'emprise au sol totale de l'ensemble de ces locaux créés ne devra pas excéder 20 m² par habitation, individuelle ou groupée, et 10 m^2 privatifs par logement pour un immeuble collectif. Lorsqu'une habitation individuelle est pourvue d'un local en rez-de-chaussée, situé sous l'habitat, l'emprise au sol de celui-ci doit être prise en compte dans les 20 m² de locaux annexes autorisés. De plus, l'emprise au sol totale de l'ensemble des constructions ne devra pas dépasser 30 % de la surface totale de l'unité foncière. Si ce seuil était déjà atteint, 10 m² de locaux annexes seraient tolérés, à compter de l'approbation du PPRI. Les produits polluants et les biens vulnérables et/ou coûteux seront situés au-dessus de la cote de référence ou seront facilement déplaçables.

La création ou l'extension de locaux ouverts accessoires aux habitations existantes (de type garage, remise, abri de jardin, local technique, ...), qu'ils soient accolés et/ou intégrés ou pas à l'habitation existante ; la construction, dans sa conception (dimensions, orientation, barbacanes, ...), devra préserver autant que possible le champ d'expansion des crues et demeurer ouvert ultérieurement pour maintenir la transparence hydraulique.

La création d'abris légers dans les jardins familiaux, dans la limite de 5 m² par abri.

Les piscines privées enterrées, semi-enterrées ou hors-sol, découvertes, à l'intérieur d'un bâtiment existant et/ou à l'extérieur, sauf à proximité immédiate des digues, comportant un dispositif de filtration des eaux étanche à la crue ou situé au-dessus de la cote de référence, ainsi qu'un dispositif de coupure du réseau électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

C – AGRICULTURE (production, conditionnement, stockage. Hors activité commerce : cf. rubrique D - Industrie, commerce, artisanat, tertiaire)

Sont autorisé(e)s :

La démolition (totale ou partielle)-reconstruction de serres (sauf démolition due à une inondation) sous réserve que :

- la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles (résistance à la crue) et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue (ouvertures, orientation, ...).

La création de réseaux d'irrigation de surface : les équipements vulnérables et/ou coûteux seront hors d'eau ou étanches.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter au strict minimum la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcles. A défaut d'un enlèvement dans les plus brefs délais, le stockage de bois coupé est autorisé sous réserve de limiter l'impact sur l'écoulement de l'eau (orientation des stères) et de l'arrimer de façon à résister au courant lors d'une crue de référence.

D – INDUSTRIE, COMMERCE, ARTISANAT, TERTIAIRE (service marchand ou pas, public ou privé, non strictement nécessaire au fonctionnement des services de l'État ou d'une collectivité, **dont** lieux de réunions publics ou privés, salles de réunion, de spectacles, musées, lieux de culte, terrains de sport couverts, ... Hors hébergement : cf. rubrique E - Hébergement avec accueil de nuit et gestion collective)

Néant.

E – HÉBERGEMENT AVEC ACCUEIL DE NUIT ET GESTION COLLECTIVE (dont hôtellerie, campings, centres et résidences diverses de vacances, maison de retraite, hôpitaux, internat, ... Hors gîte et chambre d'hôte : cf. rubrique B – Habitat et locaux annexes)

Néant.

F – ACTIVITÉS DE PLEIN AIR (en usage collectif ou chez le particulier)

Sont autorisé(e)s :

La création d'activités de loisirs de plein air, d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts, sous réserve de :

- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et/ou coûteux et les produits polluants ou toxiques,
- ancrer les installations d'accompagnement telles que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence,
- préserver l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Pour les seuls projets en usage collectif, **la démolition (totale ou partielle)-reconstruction de locaux annexes réglementairement nécessaires (sanitaires, ...)** dans la limite maximale de l'existant ou dans la limite du réglementairement nécessaire.

G – ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS (ET ASSIMILÉS) (Projets nécessaires au bon fonctionnement d'une collectivité, des services de l'État, dont la préservation et/ou une reprise d'activité rapide après une crue est essentielle. Hors hébergement : cf. rubrique E - Hébergement avec accueil de nuit et gestion collective)

Sont autorisé(e)s :

La création de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de :

- réaliser une analyse préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable ou à défaut en zone de moindre risque,
- prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages,
- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et/ou coûteux et les produits polluants ou toxiques, à l'exception de ceux qui sont étanches.

La création d'infrastructures de transport et de parkings (hors parkings-silos ou parkings en élévation), sous réserve de :

- réaliser une analyse préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable ou à défaut en zone de moindre risque,
- prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages,
- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et/ou coûteux et les produits polluants ou toxiques, à l'exception de ceux qui sont étanches,
- réaliser une étude ou une expertise hydraulique (à adapter en fonction du projet, des enjeux, de l'urbanisation actuelle et future, du niveau d'aléa, ..., présents sur le secteur) explicitant la minimisation des impacts, tant sur le plan de la pollution que des impacts hydrauliques,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf. dispositions communes).

L'installation de mobiliers urbains, sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

La création des digues assurant la protection des lieux fortement urbanisés, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue de référence.

La création des digues en dehors des secteurs fortement urbanisés, sous réserve que le projet retenu ne présente pas d'impacts hydrauliques notables à l'amont et à l'aval des ouvrages sur des secteurs urbanisés **et qu'il participe à une gestion cohérente d'un système de protection existant**, selon l'appréciation du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection au moins identique à celle des ouvrages existants du système de protection.